



N.º 1514.

# LOI

*Relative à la fabrication des nouveaux Assignats  
de Vingt-cinq livres.*

Donnée à Paris, le 8 Février 1792.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 4 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

**L**'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des assignats & monnoies, considérant qu'il est de son devoir d'apporter à la fabrication des nouveaux assignats toute la célérité dont elle est

A

susceptible , & qui peut se concilier avec la perfection des moyens indiqués par les plus célèbres artistes , décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale , après avoir déclaré l'urgence ; décrète ce qui suit :

### *P A P I E R.*

Le papier sera blanc ; il sera de même nature & qualité que celui des assignats de cinquante livres & cent livres.

Il sera de dix-huit pouces de largeur , feuille déployée ; & de treize pouces de hauteur.

Chacune des feuilles contiendra dix assignats , & chacun de ces assignats présentera dans la pâte de son papier , un filigrane portant ces mots : *la Loi & le Roi* , entourés d'une frise , au pied de laquelle se trouvera en chiffres arabes le nombre 25 livres , suivi d'une *L* capitale d'écriture , le tout exprimant la valeur de l'assignat. Ce filigrane sera en transparent dans le papier.

Les lettres de l'intérieur du filigrane seront composées de manière à conserver invariablement la même position , relativement aux différens ornemens qui composent la frise.

Au-dessous de ce filigrane transparent , seront deux fleurs-de-lis qui paroîtront en opaque dans la pâte du papier.

L'Assignat de vingt-cinq livres sera de quatre pouces

neuf lignes de largeur , hors d'œuvre , & de deux pouces neuf lignes de hauteur.

Quatre médaillons feront renfermés dans la bordure ; ils feront de forme ovale , & ils auront douze lignes de hauteur sur neuf lignes de largeur.

Deux de ces médaillons feront destinés à recevoir les timbres secs : deux autres renfermeront une gravure en taille-douce.

La figure que présentera l'un des timbres secs , fera , dans la partie supérieure de l'assignat , celle de *la Liberté* ; dans l'inférieure , celle de *la Paix*.

Le timbre sec représentant la figure de la Paix , fera exécuté d'après le procédé ingénieux du sieur Barthelet , dont l'effet est de disposer sur la figure des inégalités accidentelles qu'une nouvelle épreuve ne peut pas reproduire.

En ce qui concerne les figures en taille-douce , l'une d'elles fera l'effigie du Roi , l'autre celle du Génie de la France , traçant avec le sceptre *de la Raison* le mot *Constitution* ; l'une & l'autre feront conformes aux empreintes décrétées pour les monnoies d'argent.

#### *Description de la bordure de l'Assignat.*

Les deux parties latérales de la bordure seront composées ainsi qu'il suit :

Sur le côté gauche, dans un petit carré, les armes de France qui se détacheront en blanc sur un fond noir.

Au-dessous, dans un carré long, l'Épée avec deux branches de laurier en guirlandes.

Dans le milieu de cette partie latérale, la figure symbolique de l'*Abondance*, & plus bas, le symbole de la *Prudence* représentée par un serpent enlaçant un miroir qu'il surmonte, & enfin dans un petit carré, le chiffre composé des lettres initiales de la *Nation* & du *Roi*, liées ensemble.

Sur le côté à droite, dans un petit carré, le chiffre de la *Nation*, formé des deux initiales.

Au-dessous, le sceptre & la main de Justice en fautoir, unis par un ruban.

Au milieu de cette partie latérale, une figure symbolique, représentant la *Sagesse*.

Au-dessous, un faisceau armé de haches, emblème de la force publique.

Et enfin au-dessous, dans un petit carré, le chiffre du *Roi*.

Le haut du cadre sera divisé en trois parties ; à gauche seront imprimés en petits caractères ces mots : *Loi du 16*

*Décembre 1791 ; à droite ceux-ci : L'an troisième de la Liberté.*

Un petit cartouche fond noir remplira le milieu , & portera le nombre XXV en chiffres Romains.

La partie inférieure du cadre sera également divisée en trois portions.

Le côté gauche présentera cette légende : *La Loi punit de mort le contrefacteur.*

Le côté droit, celle-ci : *La Nation récompense le dénonciateur.*

Le milieu sera rempli par un camée représentant la prestation du serment civique.

*Caractères de l'impression de l'Assignat , gravés par M. Firmin Didot.*

La première ligne sera composée de ces mots : *Domaines Nationaux* ; ils feront en caractère Romain lié.

La seconde ligne sera formée du mot *Assignat* ; il sera en italique lié , avec une capitale ornée.

La troisième ligne sera composée des mots *Vingt-cinq livres* , en caractères Romains liés entre eux.

Et la quatrième ligne sera formée des mots *Payable au porteur* , en Romain lié.

Le Roi fera choix de la signature qui sera apposée à cette espèce d'assignats ; elle sera gravée avec tout le soin possible.

Au - dessous de la signature , dans un parallélogramme fond noir , orné d'arabesques , sera inscrit un losange renfermant en chiffres arabes le nombre *Vingt - cinq livres*.

Entre les deux médaillons , à gauche , sera placé le numéro ; entre ceux de la droite , la lettre & le numéro de la série.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de février, l'an de de grâce mil sept cent quatre - vingt - douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DUPORT.* Et scellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*